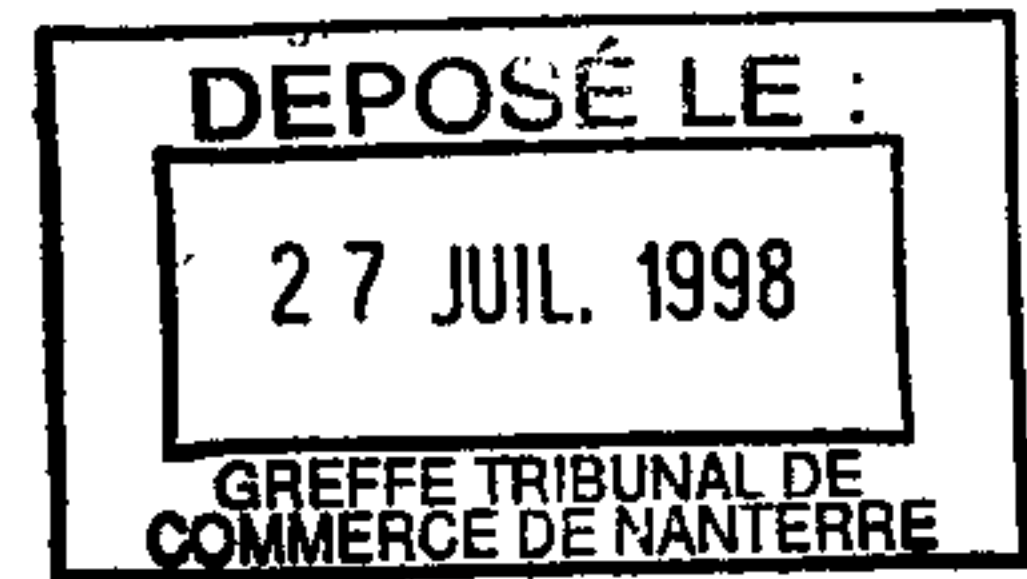


chang
S. C. A. C

SOPLARIL

Société anonyme
Au capital de 49.020.000 Francs
Siège social : 4/8 cours Michelet
92800 PUTEAUX



R.C.S. NANTERRE B 542 015 904 - 80 B 00218

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 JUIN 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Le vingt quatre juin
A 9 heures 30.

Les actionnaires de la société anonyme SOPLARIL se sont réunis à Suresnes, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

La séance est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Pierre PIGNET.

La Société ELF ATOCHEM S.A. représentée par Monsieur Jacques DENIS et Monsieur Jacques DUMAS qui sont tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Et Madame PELLE est choisie comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social.

En conséquence, les conditions le quorum étant réunies tant pour les résolutions à caractère ordinaire que pour celles à caractère extraordinaire, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence de l'assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de vote des actionnaires ayant voté par correspondance ;
- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31.12.1997 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Les rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Lecture du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes de l'exercice 1997 et affectation du résultat
- Approbation de conventions (article 101 de la Loi du 24 juillet 1966)
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant
- Modification des articles 12 et 13 des statuts
- Délégation de pouvoirs pour effectuer les formalités

Puis Monsieur le Président déclare que la société a tenu à disposition, ou adressé aux actionnaires dans les formes et les délais légaux, tous les documents ou renseignements devant leur être communiqués d'après la législation des sociétés commerciales.

Il est ensuite donné lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, et l'assemblée prend connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé et de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, et le Président satisfait aux demandes d'explications et de précisions formulées par les actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire le Cabinet ERNST and YOUNG AUDIT dont le siège social est à PARIS 8e, 34 boulevard Haussmann, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur François CARREGA domicilié à PARIS 7e, 13 boulevard des Invalides, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, dans le cadre de l'harmonisation des statuts de l'ensemble du Groupe, de fixer à 70 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration et à 65 ans la limite d'âge pour les fonctions de Président et de Directeur Général.

En conséquence, l'assemblée décide de compléter le 3e alinéa du paragraphe 1, le 1er alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 et l'article 13 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 12 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la Loi en cas de fusion.
Les modalités de désignation des Administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un administrateur vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire à la date de son soixante dixième anniversaire.
Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société.
2. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le surplus de l'article reste inchangé.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans.

Le surplus de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

Extrait certifié conforme
Puteaux, le 24 juin 1998
Le Président



J.P. PIGNET

SOPLARIL S.A.

Société anonyme au capital de 49.020.000 Francs
Siège social : 4/8 cours Michelet
92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE B 542 015 904

STATUTS

Mis à jour au 24 juin 1998

Statuts certifiés conformes
Puteaux, le 24 juin 1998
Le Président



J.P. PIGNET

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1.- FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions présentement créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur par les présents statuts.

ARTICLE 2.- DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

SOPLARIL S.A.

ARTICLE 3.- OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles ;
- L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;
- L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits ;
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4/8 cours Michelet - 92800 PUTEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les actionnaires devront décider de la prorogation éventuelle de la Société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 49.020.000 Francs.

Il est divisé en 490 200 actions de 100 Francs chacune jouissant de droits identiques.

ARTICLE 7.- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par une insertion faite dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du siège social.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France, majoré de 1 point, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions dans les conditions et délais prévus par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions et de droits entre actionnaires ou aux entreprises mères ou filiales d'un actionnaire personne morale ou aux sociétés dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par les entreprises mères ou filiales des personnes morales actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un administrateur, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales.

ARTICLE 10.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les modalités de désignation des Administrateurs sont fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. Ils sont toujours rééligibles. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un Administrateur vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire à la date de son soixante dixième anniversaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société.

2. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il délibère sur toute question à l'ordre du jour.

En outre, le tiers au moins des Membres du Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement.

Tout Administrateur peut, par lettre, télégramme, télex ou télécopie, donner pouvoir de le représenter à l'un des administrateurs. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.
4. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire du conseil.

ARTICLE 13.- DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs de façon temporaire ou permanente et même autoriser les mandataires ainsi désignés par lui à subdéléguer dans telle partie de leurs pouvoirs qu'ils jugent utiles.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général personne physique pris parmi ses membres ou choisi hors de son sein et dont les pouvoirs et la durée des fonctions sont fixés par le Conseil d'Administration avec l'accord du Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 14.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, en outre, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE V **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 15.- ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que celles-ci aient été libérées des versements exigibles. Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les titulaires d'actions devront être inscrits sur le registre des mouvements de titres depuis cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, le Conseil d'Administration ayant toujours la faculté de réduire ce délai par voie de mesure générale.

Un Actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la Loi.

Le mandataire nommément désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE suivant les indications figurant dans la convocation.

Il est établi une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence de celui-ci, l'Assemblée élit son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 16.- QUORUM - MAJORITE - POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement, et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par celles-ci.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17.- DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18.- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 19.- AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;
- les sommes que le Conseil d'Administration proposera à la constitution ou à la dotation d'un fonds de réserve ;
- les sommes fixées par l'Assemblée Générale en vue de la constitution ou de la dotation de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'affectation ou l'emploi ;
- et les sommes dont l'Assemblée Générale décide le report à nouveau.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividendes.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la répartition d'acomptes sur dividende.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, l'option entre le paiement en numéraire ou en actions, suivant les modalités fixées par la Loi.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20.- PROROGATION DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider un an au moins avant la date d'expiration de la Société la prorogation éventuelle de celle-ci.

ARTICLE 21.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des Actionnaires, le mode de liquidation est arrêté par l'Assemblée Générale et par les dispositions impératives de la Loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICITE

ARTICLE 22.- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23.- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.